



DEC 24 - 212

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20240308-DEC24-212-AR  
Date de télétransmission : 08/03/2024  
Date de réception préfecture : 08/03/2024

## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Service des Assemblées et Affaires Juridiques  
Affaires Juridiques  
AS

Publié le  
08 MARS 2024

### DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

#### **Objet : Défense de la Commune**

Désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre de la requête, introduite devant le Tribunal administratif de Melun, par laquelle Monsieur YAHIAOUI attaque l'arrêté du 6 février 2023 ayant délivré à la société Kaufman & Broad un permis de construire pour la construction d'un ensemble immobilier situé au 64-68 avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne (94500).

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

**Vu** le marché n°19A013, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

#### **Considérant ce qui suit :**

Le 5 août 2022, la société KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT a déposé une demande de permis de construire un immeuble de 46 logements collectifs et un commerce en rez-de-chaussée sur une unité foncière située au 64-68 avenue du Général de Gaulle à CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Par un arrêté du 6 février 2023, le Maire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE a délivré le permis de construire sollicité.

Par un courrier du 31 mars 2023, notifié le 3 avril 2023, Monsieur YAHIAOUI, propriétaire d'un appartement au 6ème étage de l'immeuble situé au 60-62 avenue du Général de Gaulle, a introduit un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 6 février 2023.

Une décision implicite de rejet de ce recours gracieux est née le 3 juin 2023 du silence du

Maire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20240308-DEC24-212-AR  
Date de télétransmission : 08/03/2024  
Date de réception préfecture : 08/03/2024

C'est dans ce contexte que le requérant a introduit une requête devant le tribunal administratif de Melun le 27 juillet 2023, par laquelle il sollicite de ce dernier :

- D'une part, d'annuler l'arrêté du 6 février accordant le permis de construire,
- D'autre part d'annuler la décision du 3 juin 2023 par laquelle la commune a rejeté son recours gracieux.

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés afin de la représenter dans le cadre de ce recours en annulation.

## DECIDE

**ARTICLE 1 : DE DESIGNER** la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Villars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

**ARTICLE 2 : D'INDIQUER** que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

**ARTICLE 3 : D'INDIQUER** que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

**ARTICLE 4 : DE PRECISER** que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le 08 MARS 2024

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*